

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.139  
28 avril 1993

Original : FRANCAIS

## COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 139ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 20 avril 1993, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

### SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention

- Canada

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.139/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Premier rapport complémentaire du Canada (CAT/C/17/Add.5)

1. Sur l'invitation du Président, M. Shannon, M. Dubois, M. Kessel, Mme Weiser, M. Low et M. Deslauriers (Canada) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue aux membres de la délégation canadienne. Il se félicite de l'occasion qui est donnée au Comité de dialoguer pour la deuxième fois avec les représentants du Gouvernement canadien. Il invite la délégation à présenter oralement le premier rapport complémentaire du Canada et précise que, conformément à la pratique suivie au Comité, la délégation de l'Etat partie pourra répondre lors d'une séance ultérieure aux questions que les membres du Comité auront pu lui poser.

3. M. SHANNON (Canada) déclare que, conformément aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention, le Gouvernement canadien a désormais soumis deux rapports qui illustrent les modifications apportées à la législation canadienne en vue de rendre celle-ci conforme aux dispositions de la Convention. Dans son deuxième rapport complémentaire, le Gouvernement canadien répond à des questions précises qui ont été soulevées par des membres du Comité lors de la présentation du rapport initial. A la session en cours, la délégation canadienne s'efforcera d'exposer les mesures prises récemment aux niveaux national et international pour lutter contre la torture, l'emploi excessif de la force et l'application de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. L'établissement du premier rapport complémentaire du Canada est le résultat d'une étroite collaboration entre le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces et les administrations des deux territoires, procédure qui en outre a permis aux différentes autorités d'évaluer le degré de mise en oeuvre de la Convention dans leurs domaines de compétence respectifs. Le Comité intergouvernemental de hauts fonctionnaires pour les droits de l'homme a lui aussi largement contribué à l'élaboration du rapport comme du reste il contribue à la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Depuis plusieurs années, le Canada était activement partisan de l'adoption d'une résolution visant à ce que les activités de tous les organes de surveillance de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, soient financées à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au même titre que pour les cinq autres organes déjà financés par ce moyen. C'est pourquoi la délégation canadienne se félicite de la décision adoptée sans vote par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Ainsi ont été approuvées les modalités de financement proposées, ce qui permettra notamment de doter le Comité des moyens financiers grâce auxquels il pourra poursuivre ses travaux de manière efficace et indépendante.

6. Pour ce qui est également des travaux du Comité, le Gouvernement canadien a joué un rôle très actif au sein du premier Groupe de travail intersessions sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. En effet, il estimait que l'adoption d'un tel protocole contribuerait concrètement à la prévention de la torture grâce à un système international de contrôle des conditions observées dans les lieux de détention. Pour sa part, ce gouvernement espère vivement qu'un consensus dans ce sens se dégagera entre les Etats. Par ailleurs, il contribue régulièrement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, sa contribution s'étant élevée dans les cinq années écoulées à 147 000 dollars canadiens.

7. Les établissements de détention canadiens répondent aux normes nationales et internationales de respect des droits de la personne. En outre, les autorités carcérales tiennent compte des besoins spécifiques de certaines catégories de détenus. C'est ainsi qu'un groupe de travail sur les prisonnières des établissements fédéraux a été chargé d'enquêter sur les conditions de détention et de proposer des améliorations. Comme suite aux recommandations de ce groupe, quatre nouveaux centres régionaux et un centre de réadaptation pour les femmes autochtones sont en cours de construction, et la seule prison fédérale pour femmes, située à Kingston (Ontario), sera fermée sous peu, car l'existence d'une seule et unique institution fédérale de ce type dans un pays aussi vaste que le Canada aboutissait à une situation qui, en fait, équivalait à un châtement trop sévère. De plus, elle allait à l'encontre des objectifs de la réadaptation, et en effet la réinsertion sociale des détenues dépend, du moins en partie, de la possibilité de demeurer à proximité de leurs amis et des membres de leurs familles.

8. Le même groupe de travail a également recommandé la construction d'un centre de réadaptation pour les femmes autochtones, ce qu'il a fait après avoir pris connaissance des conclusions d'une étude qui avait révélé que le nombre des autochtones incarcérés était trop élevé et que les femmes autochtones se trouvant en milieu carcéral avaient des besoins qui leur étaient propres. Ainsi, les valeurs et les rituels autochtones seront respectés et les contacts avec les anciens et les enfants, ainsi qu'avec la nature seront maintenus. Les membres de la collectivité autochtone ont participé à la planification des structures de la nouvelle installation et continueront à jouer un rôle de premier plan dans son fonctionnement et dans l'élaboration de ses programmes d'activités. Les travaux de construction devraient s'achever en septembre 1994. Dans l'intervalle, le gouvernement fédéral a entrepris d'améliorer les conditions de détention à la prison de Kingston, où il s'agit, notamment, de faciliter les visites des membres des familles et les conversations téléphoniques interurbaines, d'améliorer les services de consultations psychologiques, d'offrir les services d'un conseiller autochtone à plein temps, d'organiser un service de thérapie à l'intention des personnes victimes d'agressions sexuelles, d'engager un agent de liaison pour les femmes de race noire et d'améliorer les traitements destinés aux toxicomanes.

9. Au Québec, une importante réforme des services de police, entreprise en 1988, a conduit à l'adoption d'un nouveau Code de déontologie policière, entré en vigueur le 1er septembre 1990. L'objectif est d'assurer au citoyen une meilleure protection en développant chez les membres des forces de police la conscience professionnelle et le respect des droits et des libertés de la personne. Cette réforme a également conduit à la mise en place de deux nouvelles institutions chargées d'assurer le respect des normes prescrites dans le Code : ainsi le Commissaire à la déontologie policière est habilité à recevoir les plaintes des citoyens qui s'estiment lésés par la conduite des policiers, et le Comité de déontologie policière a compétence pour traiter de toutes les plaintes adressées par le Commissaire.

10. Dans le domaine de l'application des lois, les autorités de la province de l'Ontario, en coopération avec des associations de police, des spécialistes du recours à la force et des instructeurs, ont mis au point de nouvelles normes de formation fondées sur quatre principes de base : ainsi, la formation en matière de recours à la force doit être permanente tout au long de la carrière des employés des services de police, les diverses méthodes de recours à la force doivent être enseignées globalement, le jugement des agents doit être éduqué en vue de permettre à ceux-ci de choisir en connaissance de cause entre les différentes méthodes, enfin les relations multiraciales, la communication et les échanges personnels jouent un rôle fondamental dans la formation aux méthodes et aux stratégies à appliquer en cas d'affrontement grave. Afin d'appliquer ces principes, la police de l'Ontario a triplé le nombre des heures de formation consacrées aux nouvelles recrues. De plus, les membres des forces de police se voient dispenser en permanence une formation qui doit les aider à faire face à des situations potentiellement explosives au moyen de la communication verbale, ils sont formés au maniement des aérosols neutralisants, et l'enseignement en matière de relations multiraciales fait partie intégrante de la formation à l'emploi de la force. L'efficacité de ces nouvelles mesures fait actuellement l'objet d'une évaluation et les techniques mises au point devraient être de plus en plus largement appliquées dans l'ensemble du pays.

11. Le Gouvernement canadien a déjà évoqué certaines des réalisations du Centre canadien pour les victimes de la torture. Créé en 1977, ce Centre fournit une assistance médicale, juridique et sociale aux réfugiés qui ont été victimes de tortures à l'étranger, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Le gouvernement assume une partie du financement de plusieurs activités du Centre, notamment du programme de services de réinstallation, qui comprend des services d'accueil, d'orientation et de conseils et qui offre aux réfugiés la possibilité d'adhérer à des groupes d'entraide. Le Centre dispense également un cours spécial d'anglais conçu expressément pour les personnes en question. Comme il est reconnu à l'article premier de la Convention, la torture est souvent infligée afin d'obtenir des renseignements ou des aveux. C'est pourquoi le programme du Centre a été conçu pour tenir compte de la façon dont les questions sont posées et différents sujets abordés.

12. La délégation canadienne exprime sa gratitude aux membres du Comité pour leur excellent travail. Le suivi des mesures prises par les Etats parties constitue en effet une garantie importante, ainsi qu'un progrès appréciable sur la voie de l'élimination de toutes les pratiques qui sont inacceptables dans un monde civilisé.

13. M. EL IBRASHI remercie le Gouvernement canadien du rapport clair et détaillé qu'il a présenté (CAT/C/17/Add.5) et la délégation canadienne de sa présentation orale. Il signale qu'il n'était pas membre du Comité lorsque le Gouvernement canadien a présenté son rapport initial : il se peut en conséquence que certaines des questions qu'il souhaite poser aient déjà été traitées précédemment.

14. Il constate, d'après le paragraphe 27 du rapport, que le Code criminel a été modifié, de sorte que la torture est désormais sanctionnée en tant que délit spécifique, mais il constate par ailleurs qu'il n'existe pas jusqu'à présent, dans la législation canadienne, de définition précise de la torture au sens de la Convention elle-même, et il s'interroge sur cette apparente lacune. Il constate également, d'après ce qui est indiqué dans les paragraphes 7 et 9 du rapport, que le Canada est doté d'un régime dans lequel les pouvoirs sont partagés de façon claire et équilibrée entre les autorités fédérales et les autorités provinciales, mais il se demande si un tel système ne pose pas précisément certains problèmes dans l'application concrète de la législation. A ce sujet il renvoie, à titre d'exemple, au paragraphe 21 du rapport, d'où il ressort que certaines difficultés peuvent se présenter en matière d'établissement de statistiques en raison du partage des compétences entre les autorités fédérales et celles des provinces.

15. Se référant au paragraphe 15 du rapport, où il est dit que "les comportements qualifiés de torture aux termes de la Convention peuvent également constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, dans certaines circonstances, ...", M. El Ibrashi se demande si, dans les faits et aux fins des sanctions, la torture est considérée uniquement comme un délit au sens du Code criminel ou comme un délit additionnel constituant un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. D'autre part, en constatant, d'après le paragraphe 25 du rapport, que le Canada a conclu des traités d'entraide judiciaire avec certains pays, il se demande quelle est la situation à l'égard des pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu d'accord de ce genre.

16. A propos de l'application de l'article 13 de la Convention, il ressort clairement de ce qui est dit dans le paragraphe 34 du rapport que les citoyens sont désormais mieux protégés contre d'éventuels abus commis par des agents de la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice de leurs fonctions. M. El Ibrashi rappelle toutefois qu'il était dit, dans le paragraphe 27 du rapport initial du Canada (CAT/C/5/Add.15), que "la personne concernée peut porter des accusations et engager des poursuites pénales devant un juge en vertu de l'article 455 du Code criminel ...". Il voudrait savoir, en conséquence, si une personne qui s'estime victime d'un abus de pouvoir de la part des autorités peut toujours intenter une action devant les tribunaux. Par ailleurs, se référant au paragraphe 38 du rapport complémentaire, M. El Ibrashi demande sur quelle base la victime peut être indemnisée lorsque, faute de preuves, l'agresseur présumé a été acquitté. Enfin, il demande si la délégation canadienne a eu connaissance d'un rapport du Conseil canadien pour les réfugiés concernant l'expulsion, le refoulement et l'extradition de personnes du sol canadien.

17. Le PRESIDENT souhaite tout d'abord faire une observation d'ordre uniquement formel. Il constate en effet que le rapport a été dûment établi selon les directives du Comité et traite méthodiquement et de façon très précise de l'application de chacun des articles de la Convention. Il relève néanmoins que, dans certaines parties de ce document, les renseignements donnés ne correspondent pas véritablement à ce que le Comité attend de l'Etat partie. Pour ne citer qu'un exemple, à propos de l'application de l'article 10 de la Convention, les paragraphes 64 à 66 sont consacrés à un exposé des compétences de la police et du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick, ce qui n'a guère de rapport avec les dispositions de l'article 10, lesquelles portent sur la formation du personnel civil et militaire responsable de l'application des lois. Il faut espérer que le Gouvernement canadien tiendra compte à l'avenir de ce type de distinction.

18. M. EL. IBRASHI a souligné qu'il n'existait pas, dans la législation canadienne, de définition de la torture. A cet égard le Président, pour sa part, ne juge pas indispensable que les Etats parties fassent figurer dans leur législation interne une définition de la torture si, quant au fond, le terme "torture" est entendu au sens de l'article premier de la Convention. Toutefois, les membres du Comité pourraient peut-être engager un débat plus approfondi sur ce point.

19. Pour ce qui est des questions de fond, le Président souhaite tout d'abord être éclairé sur le sens précis de la dernière phrase du paragraphe 15 du rapport, qui concerne l'article 2 de la Convention. En ce qui concerne les articles 5 et 6 de la Convention, le Gouvernement canadien n'a indiqué ni dans son rapport initial, ni dans son rapport complémentaire, quelles mesures législatives avaient été prises pour donner aux juges canadiens une compétence universelle en matière de torture, considérant que les juridictions sont divisées entre celles de l'Etat central et celles des provinces. Il convient également de souligner, à propos de l'entraide judiciaire, que, conformément à la Convention, cette entraide est due à tous les Etats parties à la Convention, indépendamment d'accords éventuels conclus à ce sujet. Enfin, à propos de l'application de l'article 10 de la Convention, il est indiqué dans le rapport que les membres des services de police sont dûment informés des dispositions de cet instrument, mais rien n'indique que les membres du personnel militaire, médical et pénitentiaire en soient également informés.

20. En ce qui concerne les questions de fait, il est vrai qu'au Canada les allégations de torture sont très rares, sinon inexistantes. Toutefois, Amnesty International a signalé le cas de deux immigrants d'origine chinoise qui auraient été maltraités par la police de Vancouver en février 1992 et qui auraient intenté une action civile en réparation pour dommages subis. A ce sujet, le Président voudrait savoir si la procédure ainsi engagée est maintenant achevée et si l'enquête menée a été véritablement impartiale. L'autre question de fait concerne le cas des Indiens Mohawks qui, en 1990, auraient été maltraités par la Sûreté du Québec. Selon les renseignements parvenus, quatre des cas seraient toujours pendants devant les instances québécoises et le Commissaire à la déontologie policière serait toujours saisi d'un cinquième cas. La délégation canadienne pourrait informer le Comité des résultats des enquêtes et préciser si la Sûreté du Québec peut être considérée comme apte à mener une enquête impartiale et indépendante comme l'exigent les articles 12 et 13 de la Convention.

21. M. SHANNON (Canada) a eu connaissance du cas des deux immigrants d'origine chinoise : la procédure suit son cours et la délégation canadienne en tiendra le Comité informé.

22. Au sujet des allégations d'Amnesty International, il déclare qu'en 1990 il a lui-même porté la question à l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et la coopération qui s'est instaurée à cette occasion entre le gouvernement fédéral et les autorités provinciales a été citée en exemple par le Président de la Sous-Commission. Les consultations ont également contribué à résoudre pacifiquement le conflit avec l'aide de tous les intéressés. En outre, les modifications apportées à la législation du Québec en vue d'améliorer la protection des citoyens victimes d'abus de pouvoir de la part des forces de police ont contribué à une meilleure application de la Convention.

23. M. SORENSEN, se référant à l'application de l'article 3 de la Convention, telle qu'elle est exposée dans les paragraphes 17, 18 et 19 du rapport (CAT/C/17/Add.5), déclare qu'il faut féliciter le Gouvernement canadien pour sa politique à l'égard des réfugiés et pour l'accueil qu'il leur réserve, alors que, dans d'autres pays, de nombreux réfugiés sont refoulés sans aucune formalité. Il reste toutefois que, d'après certains renseignements émanant du Conseil canadien des Eglises, des réfugiés qui avaient été torturés auraient parfois été renvoyés dans leurs pays. Il serait utile que la délégation canadienne donne des précisions à ce sujet.

24. A propos de l'application de l'article 10 de la Convention, M. Sorensen se félicite de constater que l'éducation des éléments des forces de police tient une place essentielle dans les efforts visant à éviter les mauvais traitements. Il voudrait savoir, à cet égard, si une formation spéciale est dispensée aux agents de la police des frontières, qui sont souvent confrontés à des situations difficiles face à des réfugiés qui souvent ne comprennent pas les langues du pays et qui sont privés de tout soutien. En outre, considérant que les réfugiés accueillis au Canada sont le plus souvent répartis ensuite dans l'ensemble du territoire, M. Sorensen se demande si l'ensemble du personnel médical canadien est formé aux traitements à dispenser aux personnes qui ont pu être victimes de tortures. A cet égard, la délégation canadienne pourrait indiquer si elle a eu connaissance de l'échange de correspondance entre d'une part M. Robert Hage, Directeur de la Division des opérations juridiques du Département des affaires extérieures et du commerce international du Canada, et d'autre part M. Ken Agar-Newman, infirmier, échange à l'issue duquel il est apparu que, de l'avis du Gouvernement canadien, la formation dans le domaine de la torture ne s'adressait qu'au personnel médical des établissements pénitentiaires. Pour M. Sorensen, il s'agit là d'une interprétation singulièrement restrictive des dispositions de l'article 10 de la Convention.

25. Enfin, au sujet de l'application de l'article 14 de la Convention, M. Sorensen aimerait savoir si une personne victime de tortures qui se trouve dans une province où il n'existe pas de centre spécialisé dans le type de traitement voulu peut être prise en charge dans un établissement d'une autre province.

26. M. BEN AMMAR se dit convaincu que le Gouvernement canadien a bien le souci permanent de la protection des droits de l'homme et de l'intégrité physique et morale de la personne. Il déplore cependant que, pas plus que le rapport initial, le rapport complémentaire (CAT/C/17/Add.5) ne comprenne de statistiques relatives à d'éventuelles plaintes pour traitements cruels, inhumains ou dégradants émanant de citoyens canadiens. Par ailleurs, alors que le paragraphe 2 du rapport complémentaire cite comme exemples de matières relevant de la compétence fédérale le droit criminel et la procédure criminelle, le paragraphe 21 précise que les poursuites pour infractions criminelles sont de compétence provinciale. Qu'en est-il exactement ?

27. En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention, M. Ben Ammar se réfère au paragraphe 17 du rapport, dans lequel il est dit que la Cour suprême du Canada a jugé que la remise de deux fugitifs aux Etats-Unis, où la peine de mort n'a pas été abolie, n'enfreindrait pas la Charte canadienne des droits et libertés. Si l'on a pu considérer, dans le cas en question, que les accusés relèveraient aux Etats-Unis d'un système de droit émanant d'un gouvernement démocratique et comportant de solides garanties, il n'en va pas de même pour certains autres pays, où les condamnés attendent l'exécution de leur sentence dans des conditions qui pourraient bien s'apparenter aux traitements cruels, inhumains ou dégradants visés par la Convention. Il convient de rappeler que la Convention prévoit qu'aucun Etat partie n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

28. Pour ce qui est de l'application de l'article 10 de la Convention, M. Ben Ammar souhaiterait que le Comité puisse obtenir copie des cours dispensés aux recrues de la Gendarmerie royale du Canada et aux employés du Service correctionnel du Canada. A cet égard, il souhaite rendre hommage au Gouvernement canadien, qui oeuvre très efficacement à la diffusion des principes des droits de l'homme tant au Canada que dans d'autres pays du monde.

29. L'orateur aimerait enfin obtenir des informations sur la Commission des plaintes du public. Quelles sont les suites données aux conclusions rendues par cette Commission, qui a tenu cinq audiences depuis janvier 1990 ? Il a noté avec intérêt l'adoption d'un Code de déontologie policière et souhaiterait obtenir des détails sur les prérogatives accordées au Commissaire à la déontologie policière.

30. M. LORENZO félicite à son tour la délégation du Canada pour le très bon rapport (CAT/C/17/Add.5) qu'elle a présenté devant le Comité. Se reportant au paragraphe 11 de ce rapport, où il est dit que les sanctions disciplinaires qui pourraient être prises contre des membres de la Gendarmerie royale du Canada, qu'ils agissent à titre d'agents fédéraux ou provinciaux, sont exclusivement du ressort fédéral, M. Lorenzo demande s'il en va de même pour les sanctions judiciaires, de sorte qu'un membre de la GRC qui s'est rendu coupable d'infractions visées par la Convention contre la torture ne pourrait être jugé que par un tribunal fédéral.

31. M. Lorenzo pose ensuite une deuxième question, relative au paragraphe 148 du rapport, qui indique qu'"une politique provisoire restreindra considérablement le recours aux châtiments corporels sur la personne des enfants qui sont en foyer d'accueil sous la tutelle du ministère". Cette politique précise "les circonstances restreintes où il est permis d'avoir recours aux châtiments corporels ... et exige que les parents de famille d'accueil soient initiés à des méthodes disciplinaires de rechange". Or, selon l'article 16 de la Convention, "tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture au sens de l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel". N'y a-t-il pas là une contradiction ? A cet égard, il convient de souligner une fois de plus l'importance de l'éducation, tant il est vrai que des parents qui auraient recours à des châtiments corporels sur la personne de leurs enfants risquent de franchir un pas dangereux vers l'usage et la justification d'actes de torture. Il conviendrait donc de préciser le sens de l'article 16 et d'indiquer plus expressément quels sont ces "autres" actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que les Etats parties doivent interdire sur leur territoire. M. Lorenzo voudrait savoir si la pratique des châtiments corporels subsiste sur le territoire canadien et, dans l'affirmative, s'il s'agit là d'une pratique légale.

32. M. MIKHAILOV remercie la délégation canadienne pour son rapport, à la fois complet et précis, qui expose les mesures adoptées par le gouvernement non seulement au niveau fédéral mais aussi au niveau provincial. Il se réfère au paragraphe 6 du rapport, où il est dit qu'au Canada le droit international conventionnel ne fait pas automatiquement partie intégrante du droit interne. Existe-t-il des divergences entre les dispositions de la Convention et celles du droit interne canadien, fédéral ou provincial ? M. Mikhailov se reporte ensuite au paragraphe 15 du rapport, qu'il cite : "... l'article 7 (3.71) du Code criminel ... incrimine les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à titre d'actes criminels. Les comportements qualifiés de torture aux termes de la Convention peuvent également constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, dans certaines circonstances, et par conséquent être également punissables aux termes de cet article du Code criminel". De l'avis de M. Mikhailov, il existe une grande différence entre d'une part les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et d'autre part les actes de torture visés par la Convention.

33. M. Mikhailov parle ensuite du paragraphe 21 du rapport, qui indique que les poursuites pour infractions criminelles sont de compétence provinciale. Or, le paragraphe 13 du rapport précise qu'en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, le gouvernement fédéral est autorisé à établir et à administrer des pénitenciers où sont incarcérés les délinquants condamnés à des peines de deux ans ou davantage, les provinces étant responsables des établissements carcéraux destinés aux condamnés purgeant des peines de moins de deux ans. De quelle juridiction relèvent les infractions visées par la Convention contre la torture ?

34. Enfin, le paragraphe 27 du rapport indique qu'à la suite de la ratification par le Canada de la Convention contre la torture, et des modifications qu'elle a entraînées dans le Code criminel, une session sur la torture a été insérée dans le cours "Droit pénal". S'agit-il d'un cours d'université pour les étudiants en droit ou d'un séminaire destiné aux magistrats déjà en fonction ?

35. M. SHANNON (Canada) revient sur la situation des réfugiés dans son pays et donne au Comité l'assurance qu'aucun d'entre eux ne subit de mauvais traitements. Aucune plainte n'a jamais été déposée à ce sujet. Les tribunaux canadiens ont simplement reçu des plaintes émanant de personnes qui trouvaient que leur cas tardait à être examiné, ce qui s'explique par le nombre énorme des demandes d'asile qui ont été soumises en 1990 et 1991. Le Gouvernement canadien suit la question de près, mais on peut dire en tout état de cause que le traitement réservé aux réfugiés au Canada n'est aucunement en contravention avec la Convention contre la torture.

36. M. BURNS rappelle l'intervention du Président, qui considère qu'il n'est pas nécessaire de donner une définition exacte des actes de torture visés par la Convention. Il est quant à lui tout à fait opposé à ce point de vue, et souhaiterait que les membres du Comité puissent débattre de cette question. A son avis, le fait que certains pays ne fournissent pas, dans leurs rapports, de statistiques relatives aux cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants est directement lié à l'absence d'une définition de la torture. En effet, comme les actes de torture ne sont pas définis de façon spécifique, ils figurent dans les statistiques de criminalité globales.

37. MM. EL IBRASHI, DIPANDA MOUELLE, SORENSEN et LORENZO demandent à leur tour que cette question fasse l'objet d'un débat au sein du Comité avant la fin de la présente session.

38. Il en est ainsi décidé.

La séance publique prend fin à 11 h 40.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.139/Add.1.

-----